

## Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

**NON CONFORME**

**Date inspection:** 06/02/2024      **Inspecteur:** Yannick Blétard      **Mentor:** -      **Installateur:** Anthony TURCO  
**Étiquette d'identification:** Appartement 3ème étage côté gauche de la facade  
 N° TVA:-      **Référence client:**

Marque et type d'appareil de mesure:      Numéro de serie: 23162224  
 Metrel MI 3102 BT

**Date rapport:** 06/02/2024

### Adresse de l'installation

Rue      Rue du Tram  
 Numéro      1  
 Boîte      8  
 Postcode      4300  
 Commune      WAREMME  
 Pays      Belgique

### Propriétaire

Nom      Anthony TURCO  
 Rue      du Tram  
 Numéro      1  
 Boîte      8  
 Postcode      4300  
 Commune      WAREMME  
 Pays      Belgique

### Installateur

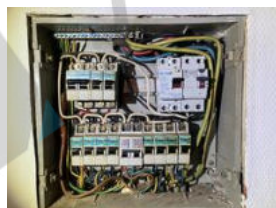
Nom      Anthony TURCO  
 N° TVA      BE-  
 Numéro de téléphone      +32 487 90 77 78  
 E-mail      anthony.turco13@gmail.com

**Type :** appartement

Image du tableau de repartition et de manoeuvre:

**EAN :** 541456700001615373

**N° compteur :** 33 985 584



### Type de contrôle:

Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: RESA      Tension: 1N400V      Liaison comp / tableau: 16 mm:      Protection Max: 40 A  
 Nombres tableaux: 1      Nombre de circuits: 7  
 Prise de terre: Electrode verticale ou barres de terre enterrée(s)  
 Ri général: 11,35 MΩ      RE: 3,97 Ω

OK

OK



**DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL**

| $\Delta I$ (mA) | In (A) | In - autres (A) | I <sub>t</sub>   | Type | Circuits protégés | Test | x 2,5 |
|-----------------|--------|-----------------|------------------|------|-------------------|------|-------|
| 300             | 40     | GÉNÉRAL         | -                | A    | 7                 | OK   | OK    |
| 30              | 63     | SENSIBLE        | 22,5kA2s (3000A) | A    | 7                 | OK   | OK    |

## DESCRIPTION INSTALLATION

| Nombres circuits | Curve | Protection IN (A) | (autres)     | P | Section (mm <sup>2</sup> ) |
|------------------|-------|-------------------|--------------|---|----------------------------|
| 30mA             | -     | -                 | -            | - | -                          |
| 2                | -     | 10                | Courbe L     | 2 | 1,5                        |
| 4                | -     | autres            | Courbe L 15A | 2 | 2,5                        |
| 1                | U     | 32                |              | 2 | 4                          |
| 1                | -     | 32                |              | 2 | 2,5                        |

|                                  |                |                                       |     |                         |     |
|----------------------------------|----------------|---------------------------------------|-----|-------------------------|-----|
| <b>Contrôle visuel (général)</b> | NOK            | <b>Contact direct</b>                 | NOK | <b>Contact indirect</b> | NOK |
| <b>Raccordement</b>              | NOK            | <b>schéma en annexe par Aceg asbl</b> |     |                         | NA  |
| <b>Liaisons équipotentielles</b> | Non applicable | <b>Section des conducteurs</b>        |     |                         | NOK |
| <b>Continuité</b>                | NOK            | <b>Éclairage / machines</b>           |     |                         | OK  |

## REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

|   |  |
|---|--|
| 11.01 Prévoir et/ou compléter le schéma unifilaire de l'installation. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2 et 9.1.2)   |  |
| 11.02 Prévoir et/ou compléter le plan de position de l'installation. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2 et 9.1.2)  |  |
| 12.02 La continuité des conducteurs de protection et/ou équipotentielles n'est pas garantie . (Livre 1 Sous-section 5.3.5.3.G. et 5.4.3.5)  | Toutes les prises cuisines et une prise salle à manger.  |
| 13.09 Le sectionneur de terre n'est pas (ou difficilement) accessible.(Livre 1 Sous-section 5.1.5.1. et 5.4.3.5.)   | Immeuble appartement' il n'a pas été possible de trouver le sectionneur de terre, celui-ci devra être trouvé pour le prochain contrôle.                        |
| 15.11 Les connexions internes au tableau ou la section des rails de distribution est insuffisante (Livre 1 Sous-section 4.4.1.1. et 4.4.1.5.)   | Section 4mm <sup>2</sup> , GRD à 40A la section des câbles qui alimente les rails devrait être en 6mm <sup>2</sup> .   |
| 15.13 La tension nominale de service n'est pas indiqué clairement sur le tableau (Livre 1 Sous-section 3.1.3.3.)  |  |
| 17.01 Le courant nominal de la protection doit être adapté au courant admissible de la canalisation et / ou le consommateur en aval installé. (Livre 1 Section 4.4.1.)  | Au disjoncteur U32A c'est du 4mm <sup>2</sup> qui arrive donc le disjoncteur devrait être à 25A.   |
| 18.04 Dans les installations domestiques, chaque appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance nominale supérieure ou égale à 2600 W est alimenté séparément par un circuit exclusivement dédié (Livre 1, sous-section 5.2.1.2).  | Machine à laver et séchoir brancher sur multiprise dans la salle de bain.  |
| 18.09 Les extrémités de conducteurs souples doivent être rigidifiées. (Livre 1 Sous-section 5.2.6.1. et 1.4.1.2.)   | VOB branché au différentiel 300mA.   |
| 19.02 Réorganiser des interrupteurs, prises, connexions et boîtes de jonction. (Livre 1 sous-section 1.4.1.3.)  | Refixer correctement socle prise + interrupteur dans la salle de bain.<br>Démonter la multiprise de 4 dans la cuisine et le remplacer par un boîtier conforme. |
| 19.06 Certaines prises alimentées en basse tension ne sont pas munies de "protection enfants" (NBN C61-112). (Livre 1 Sous-section 1.4.2.3. et 5.3.5.2.)  | Prise cuisine.   |
| 19.14 Socles de prise de courant avec contact de terre latéraux ne sont pas autorisées. A remplacer par des socles de prise de courant conventionnelles avec contact médian. (Livre 1 Sous-section 5.3.5.2.a)   | Prise cuisine.   |
| nota/note 26 Au moment du contrôle, la mesure de terre réglementaire n'a pas pu être effectuée, dès lors, une mesure simplifiée (approximative) a été effectuée provisoirement. Une mesure précise doit être réalisée pour évaluer correctement la résistance de prise de terre. La mesure provisoire a donné la valeur suivante: | Impossible de trouver le sectionneur de terre donc une mesure a été faite mais sectionneur fermé. Le sectionneur de terre doit être trouvé.                    |
| nota/note 28 Selon RGIE livre 1 section 8.2.1. , les prises sans broche de terre peuvent rester en service. A ces endroits, seuls les appareils de classe 2 sont autorisés.   |  |
| nota/note 3 Il n'est pas exclu de constater d'autres manquements au moment d'un deuxième contrôle et/ou en soumettant les schémas.  |  |
| nota/note 31 Cette installation date d'avant 1981, il a été tenu compte des dérogations mentionnées à Livre 1 Section 8.2.1.  |  |

On n'a pas pu déterminer à quoi sert le disjoncteur qui se trouve dans l'armoire compteur.

La courbe des disjoncteurs n'a pu être déterminé.

## CONCLUSION



**L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.**

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s):

**PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION**

L'inspecteur Yannick Blétard



Yannick Blétard  
ACEG VZW- #339

**Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au RGIE Livre 1 section 9.1.2.**

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.  
Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.  
Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie.

**Qualité**

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.  
Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

**Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique**  
Dès que le compromis est signé:

**Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:**

Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;  
Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:  
- la date du PV de la visite de contrôle  
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):**

L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

**Dès que l'acte de vente est signé**

**Quels sont les devoirs de l'acheteur:**

L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

**Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):**

L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.;

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):**

L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;  
Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;  
L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be https://economie.fgov.be

Pour toute question ou pour les conditions générales, veuillez consulter le site [www.aceg.be](http://www.aceg.be)

BE53 0689 0209 2953 | BTW BE0839.866.481

**Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:**

| Etape 1   | Etape 2  | Etape 3   |
|---|--|---|
| Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix. | L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété. | ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires. |

